

—L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

74215

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat visant l'hébergement de 48 personnes âgées en perte d'autonomie liée au vieillissement, avec incapacités physiques et cognitives**

#### **Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, le 26 janvier 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat qui vise l'hébergement de 48 personnes âgées en perte d'autonomie liée au vieillissement, avec incapacités physiques et cognitives, avec l'entreprise :

Corporation Mainbourg  
14115, rue Prince-Arthur, bureau 255  
Montréal (Québec) H1A 1A8  
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Corporation Mainbourg puisse se poursuivre. Une interruption de services compromettrait la continuité, la qualité, mais surtout la sécurité des soins et des services offerts aux usagers.

—Il est dans l'intérêt public que le CIUSSS puisse poursuivre le contrat visé par cette demande, car il a la responsabilité d'assurer la prestation de soins et de services à la population de son territoire ainsi que de veiller à l'organisation des services et à leur complémentarité dans le cadre de ses multiples missions, et ce, en fonction des besoins de sa population et de ses réalités territoriales.

—La présente permission ne dispense pas Corporation Mainbourg de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

74214

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat visant l'hébergement de neuf personnes vulnérables en difficulté d'adaptation**

#### **Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le 19 janvier 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat qui vise l'hébergement de neuf personnes vulnérables en difficulté d'adaptation, avec l'entreprise :

Ressource Isabelle Billette  
9, rue du Paquebot  
Oka (Québec) J0N 1E0  
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Ressource Isabelle Billette se poursuive puisque sa fin prématurée causerait des préjudices majeurs à l'ensemble des neuf personnes hébergées dans cette ressource ainsi qu'aux services offerts par les établissements de santé et de services sociaux.

—La présente permission ne dispense pas Ressource Isabelle Billette de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

74216